



Règlement Intérieur

Confédération Européenne de Pétanque
Boulodrome national FLBP, 184, chemin Rouge, L-4480 Belvaux, LUXEMBOURG

www.cep-petanque.com



Contenu

I.	Dispositions générales	6
Article 1.	Champ d'application	6
Article 2.	Définitions	6
Article 3.	Principes fondamentaux	6
Article 4.	Langues officielles	5
Article 5.	Règles régissant les débats	6
Article 6.	Copyright	6
Article 7.	Documents officiels	7
II.	Composition et adhésion	8
Article 8.	Admission des membres	8
Article 9.	Reconnaissance et respect	8
Article 10.	Cotisations	8
Article 11.	Démission, suspension et résiliation	9
Article 12.	Réadmission	9
III.	Congrès et vote	10
Article 13.	Congrès	10
Article 14.	Ajournement du Congrès	10
Article 15.	Composition, vote et validité	11
Article 16.	Erreurs et litiges électoraux	11
Article 17.	Présence et prise de parole des non-membres	11
Article 18.	Présidence du Congrès	12
Article 19.	Procès-verbal du Congrès	12
Article 20.	Droits des membres votants à recevoir des informations	12
Article 21.	Sujets particuliers à traiter par un Congrès extraordinaire	12
IV.	Candidats et élections	13
Article 22.	Candidats	13
Article 23.	Désignation et présentation des candidats	13
Article 24.	Restrictions - Fédérations	13
Article 25.	Restrictions - Professionnels	13
Article 26.	Nombre de voix	13
Article 27.	Procédure électorale	13
Article 28.	Durée du mandat	14
Article 29.	Président	14
Article 30.	Comité Exécutif	14
V.	Comité Directeur et Comité Exécutif	15
Article 31.	Composition et fonctions	15
Article 32.	Dispositions particulières	15
Article 33.	Dissolution	16

VI.	Désignations et Attributions	17
Article 34.	Remise des distinctions	17
Article 35.	Commission médicale	17
Article 36.	Conseiller général	17
Article 37.	Autres désignations et Commissions	17
VII.	Finances	18
Article 38.	Indemnités et remboursement des dépenses	18
VIII.	Généralités	19
Article 39.	Circonstances imprévues	19
Article 40.	Événements officiels	19
IX.	Certification	19



Règlement Intérieur

Tel qu'adopté par le Comité Directeur Avril 2021

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

- 1.01 Le présent Règlement Intérieur est soumis aux Statuts de la CEP. En cas d'incohérence, les dispositions des Statuts prévalent.
- 1.02 Le présent règlement régit les droits, les devoirs et les responsabilités de toutes les parties impliquées dans l'organisation de la Confédération Européenne de Pétanque.

Article 2. Définitions

- 2.01 Dans le cadre de ces règlements, les définitions suivantes s'appliquent :
- CEP : Confédération Européenne de Pétanque ;
- Comité Directeur : Comité Directeur de la CEP.
- FIPJP : Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal ;
- Fédération : Une Fédération ou une association nationale ;
- CIO : Le Comité international olympique ;
- Statuts : Statuts de la CEP dûment adoptés ;
- Session électorale : Désigne la tenue du Congrès tous les deux ans conformément à l'article 13.7 des Statuts.
- 2.02 Tout terme ou locution quelconque défini dans les Statuts de la CEP aura la même signification dans le Règlement Intérieur de la CEP, sauf si le contexte en impose une autre.

Article 3. Principes fondamentaux

- 3.01 La CEP reconnaît et suit les principes fondamentaux de la Charte olympique du CIO, et poursuit plus particulièrement les buts suivants :
- a. Allier la pétanque à la culture et l'éducation et promouvoir la valeur éducative du bon exemple et le respect des principes éthiques fondamentaux universels ;
 - b. Encourager l'établissement d'une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine.

Article 4. Langues officielles

- 4.01 Comme prescrit dans l'article 7 des Statuts, l'anglais et le français sont les langues officielles du Congrès, des réunions, des compétitions, des Statuts, du Règlement Intérieur, des règles et réglementations, des procès-verbaux et de tous les documents officiels publiés par la CEP.
- 4.02 Les délégués présents au Congrès peuvent s'exprimer dans leur langue maternelle. Dans ce cas, le coût d'une quelconque traduction sera supporté par la Fédération qui décide de parler sa langue maternelle.

Article 5. Règles régissant les débats

- 5.01 Les règles régissant les débats doivent être observées lors du Congrès et, modifiées dûment et correctement lors des réunions du Comité Directeur et de tout autre Comité ou Commission.

Article 6. Copyright

- 6.01 Toute reproduction ou distribution de documents, d'instructions ou d'autre matériel appartenant à la CEP est interdite sans l'accord de celle-ci. Toute violation de cette disposition peut être sanctionnée par une amende.

Article 7. Documents officiels

- 7.01 Tous les documents et informations officiels ne sont valables que s'ils sont distribués par le Président, le Vice - Président, le Trésorier et le Secrétaire. Les Fédérations sont tenues de respecter ce point et sont responsables de son application au sein de leurs propres organisations.
- 7.02 Les contrats, accords et autres documents nécessitant le sceau de la CEP doivent comporter la date, le lieu et la signature du Président.

II. COMPOSITION AND MEMBERSHIP

Article 8. Admissions des membres

- 8.01 La demande d'admission signée par le représentant légal de la Fédération candidate doit inclure l'historique détaillé et l'état de l'activité de pétanque dans le pays en question.
- 8.02 Une copie des Statuts de l'organisation candidate et la composition de son Comité Directeur en exercice doivent également être jointes à la demande d'admission. Les Statuts de l'organisation candidate doivent respecter les principes généraux de la CEP et de la FIPJP.
- 8.03 La CEP ne reconnaît qu'une Fédération par pays.
- 8.04 Chaque Fédération qui souhaite s'affilier à la CEP doit s'engager, par écrit, à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur, règles et réglementations de la CEP et de la FIPJP.
- 8.05 En cas de candidatures concurrentes entre plusieurs organisations d'un même pays, seule la candidature de l'organisation reconnue par l'autorité publique ou le Comité national olympique (CNO) sera acceptée.
- 8.06 Lors de l'examen d'une demande d'admission, le Comité Directeur tient compte des années d'existence de la Fédération, du nombre de membres qu'elle compte, de ses activités et de son éventuelle reconnaissance par les autorités de son pays.
- 8.07 L'adhésion à la CEP entraîne l'adhésion à la FIPJP.

Article 9. Reconnaissance et respect

- 9.01 En tant que membres de la CEP, les Fédérations doivent se reconnaître mutuellement comme des organisations gérant exclusivement la pétanque dans leurs pays respectifs.
- 9.02 Chaque Fédération membre de la CEP doit accepter et respecter toutes les décisions prises par celle-ci et par les autres Fédérations en matière disciplinaire. Plus particulièrement, toutes les Fédérations membres de la CEP reconnaissent les suspensions et expulsions décidées par la CEP et les autres Fédérations, sans en examiner les raisons.
- 9.03 Les Fédérations doivent signaler leurs suspensions et expulsions, en ce compris le nom des joueurs, leur club, numéro de licence, date de naissance, date de suspension ou d'expulsion et motif de la suspension ou de l'expulsion, sans délai à la CEP qui publiera l'information pour toutes les autres Fédérations, tout en veillant au respect de la confidentialité.

Article 10. Cotisation

- 10.01 Les cotisations sont calculées pour chaque année calendaire et sont payables à l'avance, à réception d'une facture émise par le Trésorier.
- 10.02 Les cotisations impayées 30 jours après la date de facturation seront automatiquement majorées de 10 %.
- 10.03 Une Fédération sera considérée en retard de paiement si, après un rappel écrit, elle n'a pas acquitté sa cotisation annuelle à la date d'échéance indiquée sur la facture.
- 10.04 Lorsqu'elle est en retard de paiement de sa cotisation annuelle et/ou d'autres sommes dues à la CEP, la Fédération est réputée « ne pas être en règle » et est interdite de vote au Congrès ou de participation à tout championnat ou tournoi organisé par ou pour le compte de la CEP, sauf si un report de paiement a été convenu avec le Trésorier.
- 10.05 Les cotisations sont dues dans leur intégralité pour une Fédération admise en cours d'année de même que pour une Fédération qui quitte la CEP.

- 10.06 Aucune part de la cotisation annuelle ne sera remboursable à un membre qui est suspendu ou qui résilie son adhésion après le 1er mars.
- 10.07 Le Congrès peut limiter le montant de la cotisation qui peut être imposée ou peut suspendre le mandat du Comité Directeur à imposer une cotisation.

Article 11. Démission, suspension et résiliation

- 11.01 Une Fédération établie qui n'est redevable d'aucune dette à la CEP et qui souhaite résilier son adhésion doit en informer le Secrétaire Général par courrier postal ou électronique.
- 11.02 Aucune action ne peut être entreprise avant que la résiliation ne soit confirmée à la fin d'une période de trois mois. Si le Comité Directeur accepte la résiliation, toutes les Fédérations en seront informées par le Secrétaire Général.
- 11.03 En cas de litige potentiel sur une question quelconque, qu'elle soit financière ou autre, la CEP peut faire des démarches auprès de toute organisation nationale qui a soutenu la candidature de la Fédération qui souhaite à présent résilier son adhésion, ou devant toute autre instance nationale dont dépend la Fédération.
- 11.04 Une résiliation d'adhésion à la CEP qui a été acceptée entraîne la résiliation automatique de l'adhésion à la FIPJP.
- 11.05 Une Fédération peut également être suspendue ou voir son adhésion résiliée dans les cas suivants : non-paiement de sa cotisation ; non-respect des Statuts, du Règlement Intérieur, des règles ou des décisions de la CEP ; action contraire aux objectifs des Statuts ou du Règlement Intérieur nuisant ainsi à l'activité, à l'évolution ou au bon fonctionnement de la CEP ; toute action jetant le discrédit sur le jeu de pétanque.
- 11.06 Si, après avoir été admise à la CEP, les activités d'une Fédération déclinent au point qu'elle ne soit plus représentative de la pétanque dans son pays, son adhésion à la CEP peut également être résiliée.
- 11.07 Lorsqu'une Fédération suspendue pour raisons financières ne s'acquitte pas de la somme due, le Comité Directeur peut résilier son adhésion deux ans après l'échéance du paiement.
- 11.08 Toute décision de suspendre ou de résilier l'adhésion d'une Fédération incombe au Comité Directeur.
- 11.09 La décision de résilier une adhésion pour cause de non-paiement de la cotisation relève de l'autorité du Comité Directeur et est définitive. Dans d'autres cas, la Fédération concernée peut interjeter appel auprès du Congrès, où elle devra réunir une majorité qualifiée des deux tiers pour casser la décision du Comité Directeur.
- 11.10 Les conséquences d'une suspension (pendant la période de suspension) ou d'une résiliation de l'adhésion (à jamais) sont les suivantes :
- la Fédération et ses membres ne peuvent plus prendre part aux activités organisées par la CEP ou par les Fédérations affiliées ;
 - la Fédération ne peut soumettre aucune proposition à la CEP ;
 - la Fédération ne peut proposer aucun candidat à un poste à la CEP.

Article 12. Réadmission

- 12.01 La réadmission doit intervenir dans le respect de toutes les conditions d'admission et relève de la décision du Comité Directeur.
- 12.02 En cas de suspension pour raisons financières, la Fédération suspendue peut être réadmise après avoir justifié le retard de paiement et réglé les sommes dues, augmentées d'éventuelles pénalités.

III. CONGRÈS ET VOTE

Article 13. Congrès

- 13.01 Le Comité Directeur peut convoquer un Congrès, selon les dispositions de l'article 13 des Statuts, par courrier électronique envoyé aux Fédérations dotées du droit de vote, dont le destinataire doit accuser réception. La convocation doit préciser le lieu, la date et l'heure du Congrès.
- a. Pour un Congrès annuel, la convocation doit être envoyée au moins quatre-vingt-dix jours avant la date fixée pour le Congrès.
 - b. Pour les autres Congrès, la convocation doit être envoyée au moins soixante jours avant la date fixée pour le Congrès.
- 13.02 Au moment de la convocation pour un Congrès annuel, les Fédérations membres doivent être invitées à soumettre des propositions ou des points à discuter au Congrès. Les Fédérations membres peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de questions qui relèvent de la compétence du Congrès.
- a. Le Comité Directeur conserve le droit de refuser l'inscription d'une proposition ou d'un point de discussion à l'ordre du jour.
 - b. S'il refuse l'inscription d'une proposition à l'ordre du jour, le Comité Directeur doit informer par écrit la Fédération concernée de la raison. Dans ce cas, la Fédération concernée peut demander que la requête soit prise en considération au moyen d'un vote immédiatement après le discours d'ouverture du Président.
- 13.03 Toute Fédération soumettant une proposition sur laquelle elle souhaite une décision du Congrès doit le faire par écrit au Secrétaire Général de la CEP au moins soixante jours avant le Congrès.
- 13.04 Toutes les propositions doivent être pleinement soutenues par des informations détaillées sur la nature de la question à débattre et être signées par le Président ou le Secrétaire de la Fédération.
- 13.05 Selon les dispositions de l'article 13 des Statuts, l'ordre du jour et les documents pertinents seront envoyés aux Fédérations au moins trente jours avant la date du Congrès.
- 13.06 Tout point particulier qui n'est pas à l'ordre du jour peut être ajouté lors du Congrès si au moins deux tiers des Fédérations présentes sont d'accord.
- 13.07 Si aucun accusé de réception n'est donné pour une quelconque convocation envoyée par voie électronique, celle-ci sera envoyée par courrier recommandé. Le Secrétaire Général doit tenir les registres des envois recommandés et des confirmations de remise des courriels.

Article 14. Ajournement du Congrès

- 14.01 Si une demi-heure avant l'heure prévue pour le début du Congrès, les personnes présentes ne constituent pas le quorum défini à l'article 13.18 des Statuts, ou si au cours d'une réunion, le quorum cesse d'être réuni, le Président de séance doit ajourner celle-ci.
- 14.02 Le Président du Congrès peut ajourner une séance pour laquelle un quorum est réuni si :
- i. l'assemblée accepte l'ajournement ; ou
 - ii. s'il apparaît au Président de séance qu'un ajournement est nécessaire pour protéger la sécurité d'une personne quelconque assistant à la réunion ou pour permettre le bon traitement des sujets abordés en séance ; ou
 - iii. pour permettre la tenue d'élections.
- 14.03 Lors de l'ajournement d'un Congrès, le Président de séance doit :

- i. soit spécifier le lieu et l'heure auxquels la séance est ajournée, soit déclarer que la séance se poursuivra en un lieu et à une heure à déterminer par le Comité Exécutif, et
 - ii. tenir compte de toutes les instructions données par l'assemblée quant au lieu et à l'heure de l'ajournement.
- 14.04 Si la continuation d'une séance ajournée doit se tenir plus de 60 jours après que l'ajournement a été prononcé, la CEP devra envoyer une convocation au moins 30 jours nets (c'est-à-dire à l'exclusion du jour de la séance ajournée et du jour de l'envoi du préavis) :
- i. aux mêmes personnes auxquelles les convocations au Congrès doivent être normalement remises, et
 - ii. contenant les informations requises pour une telle convocation.
- 14.05 Aucun point qui n'aurait pas pu être correctement traité en séance si l'ajournement n'avait pas été prononcé ne peut être traité lors d'une séance ajournée du Congrès.

Article 15. Composition, vote et validité

- 15.01 Les représentants au Congrès des Fédérations doivent être des membres en règle de la Fédération qu'ils représentent.
- 15.02 Le nom du représentant de la Fédération doit être communiqué au Secrétaire Général avant l'ouverture du Congrès. Il doit être confirmé par écrit dans un courrier officiel de la Fédération.
- 15.03 Les membres honoraires de la CEP peuvent assister au Congrès ainsi que d'autres personnalités invitées par le Président, sans disposer pour autant de droits de vote.
- 15.04 Comme prescrit dans les Statuts (article 11.1) la participation au Congrès et le droit de vote, conformément à l'article 14.1 des Statuts, sont octroyés aux Fédérations en règle.
- 15.05 Une Fédération qui n'est pas en mesure de désigner un représentant à un Congrès peut donner procuration à une autre Fédération jouissant du droit de vote. Pour être valable, la procuration doit remplir les conditions suivantes :
- i. être complétée sur le formulaire officiel prévu à cet effet ;
 - ii. être remise à un individu qui est membre de bonne foi d'une autre Fédération, celui-ci ne peut céder le vote par procuration à quiconque d'autre ;
 - iii. être signée par le Président de la Fédération.
- 15.06 Personne ne peut détenir de procuration pour plus d'une Fédération.
- 15.07 Aucun candidat à une élection ne peut détenir de procuration.
- 15.08 Que ce soit à bulletins secrets ou à mains levées, seuls les représentants et mandataires dûment désignés présents au Congrès peuvent voter.

Article 16. Erreurs et litiges lors des votes

- 16.01 Toute objection soulevée relativement à la qualification d'un membre quelconque votant à une séance ou séance ajournée du Congrès doit être soulevée lors de la séance à laquelle le vote contesté est proposé. Tous les votes qui ne sont pas contestés en séance sont réputés valables.
- 16.02 Toute objection de la sorte doit être signalée au Président de séance, dont la décision est définitive.

Article 17. Présence et prise de parole des non-membres

- 17.01 Lors de chaque Congrès, une liste des présences est dressée en reprenant l'identité de chaque représentant et mandataire dûment désigné présent ainsi que le nombre de voix qu'il détient.

- 17.02 La liste des présences signée par les représentants présents en séance sera certifiée comme étant correcte par le Secrétaire Général.
- 17.03 Le Président de séance peut permettre à des personnes qui ne représentent pas une Fédération membre d'assister au Congrès et d'y prendre la parole.
- 17.04 Personne ne peut représenter plus d'une Fédération.

Article 18. Présidence du Congrès

- 18.01 Le Congrès est présidé par le Président de la CEP ou en son absence, par l'un des Vice - Présidents (selon son rang).
- 18.02 Si ceci n'est pas possible, les membres présents du Comité Directeur choisiront l'un des leurs pour présider la séance.
- 18.03 En cas d'égalité des votes, le Président de séance sera tiré au sort.

Article 19. Procès-verbal du Congrès

- 19.01 Les délibérations du Congrès sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le Secrétaire Général et signé par le Président.
- 19.02 Des copies ou extraits d'un procès-verbal du Congrès, à produire en justice ou autre, ne seront valables que s'ils portent la signature du Président ou, en son absence, de l'un des Vice - Présidents.

Article 20. Droit des membres votants à recevoir de l'information

- 20.01 Toutes les Fédérations ont le droit d'obtenir de la part du Secrétaire Général des copies des documents nécessaires (listés ci-dessous) leur permettant de commenter la gestion et le fonctionnement de la CEP.
- 20.02 L'intitulé de ces documents, leurs conditions d'envoi et leur mise à disposition des membres sont repris ci-après.
- 20.03 Les documents suivants doivent être envoyés aux Fédérations 30 jours nets avant un Congrès :
- i. un formulaire officiel de procuration ;
 - ii. la liste des membres du Comité Directeur ;
 - iii. le texte et les raisons expliquant les projets de résolution à l'ordre du jour ;
 - iv. des informations sur les candidats à une élection ;
 - v. les états financiers et leurs justificatifs
- 20.04 Les documents suivants doivent être mis à la disposition de toute Fédération, de tout représentant ou de tout mandataire par le Secrétaire Général :
- i. à tout moment de l'année, les documents suivants (pour les trois dernières années) qui ont été soumis au Congrès:
 - le rapport du Président ;
 - les états financiers et leurs justificatifs ;
 - tous les documents relatifs aux délibérations du Congrès.

Article 21. Questions particulières à traiter par un Congrès extraordinaire

- 21.01 Un Congrès extraordinaire qui a été demandé par au moins un cinquième des ENF membres, conformément aux dispositions l'article 13.12 des Statuts, est convoqué sans délai par le Secrétaire Général par voie électronique - dont la réception doit être confirmée par les Fédérations ayant le droit de vote.

Dans le cas d'un Congrès extraordinaire convoqué en vertu de l'article 33. du Règlement Intérieur, la convocation doit être envoyée au moins 30 jours avant la date prévue pour le Congrès.

IV. CANDIDATS ET ÉLECTIONS

Article 22. Candidats

- 22.01 Les candidatures au Comité Directeur doivent être transmises par écrit ou par courriel et être reçues par le Secrétaire Général au moins 60 jours avant le Congrès.
- 22.02 En l'absence d'une renonciation officielle les membres sortants du Comité Directeur sont automatiquement candidats à leur réélection.
- 22.03 Les candidatures sont transmises aux Fédérations en même temps que l'ordre du jour du Congrès.

Article 23. Candidatures et présentation des candidats

- 23.01 Pour que leur candidature au Comité Directeur soit valable, les candidats doivent être :
 - i. désignés par la Fédération du pays dont ils sont ressortissants ; la Fédération doit être en règle et s'être acquittée de ses cotisations pour l'année en cours et toutes les années précédentes, ou
 - ii. désignés par la Fédération du pays dont ils sont résidents permanents légaux (et ce, depuis au moins trois ans) ; la Fédération doit être en règle et s'être acquittée de ses cotisations pour l'année en cours et toutes les années précédentes, ou
 - iii. désignés automatiquement en vertu de l'article 22.02 du présent règlement intérieur.
- 23.02 Un résumé des activités de pétanque du candidat doit être joint à la candidature et doit être distribué à toutes les Fédérations.
- 23.03 Le candidat doit être physiquement présent au Congrès au moment de l'élection, sauf s'il en est empêché par un cas de force majeure.

Article 24. Restrictions – Fédérations

- 24.01 Le Comité Directeur ne peut compter parmi ses 11 membres plus d'un ressortissant ou résident légal d'un pays quelconque, désigné par sa Fédération.

Article 25. Restrictions – Professionnels

- 25.01 Aucune personne tirant une partie considérable de ses revenus d'activités commerciales de pétanque, comme la fabrication ou la vente de matériel de pétanque, ne peut être élue membre du Comité Directeur.

Article 26. Nombre de voix

- 26.01 En ce qui concerne les élections du Comité Directeur, une Fédération ne dispose que d'une voix par candidat selon les dispositions de l'article 13 des Statuts.

Article 27. Procédure électorale

- 27.01 Chaque élection du Comité Directeur par le Congrès se fait à bulletins secrets, un représentant de chaque Fédération, en règle, pouvant voter ou, s'il y a un seul candidat, un vote pour ou contre ce candidat.
- 27.02 L'élection se fait par scrutins successifs avec l'élimination progressive du candidat qui reçoit le moins de voix. Pour être élu, un candidat doit obtenir plus de 50 % du nombre total de voix disponibles. Par exemple : si le nombre de voix disponibles est de 26, un candidat devrait obtenir 14 voix (50 % + 1) pour être élu.

Dans le cas d'un nombre impair de voix disponibles - par exemple 25 - le chiffre est arrondi à 26, donc 13 serait considéré comme 50%, ce qui signifie qu'un candidat devrait obtenir 14 voix (50%+1) pour être élu.
- 27.03 En cas d'égalité, des tours supplémentaires sont organisés pour les postes concernés jusqu'à ce que l'égalité disparaisse.
- 27.04 Un candidat unique qui ne reçoit pas un vote majoritaire ne peut pas être élu.

- 27.05 Les bulletins vides, abîmés ou mal remplis sont rejetés et ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise. Il en va de même pour les abstentions.
- 27.06 Au moins trois scrutateurs sont désignés pour recueillir et compter les bulletins remplis lors des élections et ensuite communiquer les résultats au Président de séance.
- 27.07 Le Secrétaire Général doit veiller à ce que la CEP conserve les bulletins de vote de chaque élection pendant au moins un mois après ladite élection.
- 27.08 Lors de sa première réunion suivant une élection, le Comité Directeur élit au moins un Vice - Président parmi ses membres.

Article 28. Durée du mandat

- 28.01 Le Comité Directeur est élu au Congrès pour un mandat de quatre ans et ses membres sont rééligibles sous réserve de l'article 22.02 du Règlement Intérieur.

Article 29. Président

- 29.01 L'élection du Président a lieu après l'élection du Comité Directeur.
- 29.02 S'il y a plus de deux candidats à la présidence, celui qui reçoit la majorité absolue des voix est élu. À défaut, un deuxième tour sera organisé pour départager les deux premiers candidats du premier tour.
- 29.03 Le Président de la CEP ne peut être Président d'une Fédération en même temps.

Article 30. Comité Exécutif

- 30.01 L'élection du Comité Exécutif par le Comité Directeur se déroule par un scrutin unique à bulletins secrets. Les candidats recueillant le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité, un tour supplémentaire à bulletins secrets sera organisé pour départager les candidats.

V. COMITÉ DIRECTEUR ET COMITÉ EXÉCUTIF

Article 31. Composition et Fonctions

- 31.01 Afin de préserver la continuité et d'assurer un leadership expérimenté, les candidats à la présidence de la CEP doivent avoir occupé au moins un mandat au Comité Directeur ; dans des cas exceptionnels, le Comité Directeur peut décider, à la majorité absolue des deux tiers, de lever cette exigence.
- 31.02 Les fonctions de premier Vice - Président et second Vice - Président incluent la représentation du Président lors de championnats, d'événements et de réunions auxquels le Président ne peut assister, ainsi que la présidence des séances du Comité Directeur et du Congrès si le Président ne peut être présent. Le premier Vice - Président à la préséance sur le second Vice - Président.
- 31.03 La qualité de membre du Comité Directeur ou de membre de quelque comité ou Commission de la CEP se fait à titre personnel, étant clairement entendu que ces membres ne sont pas élus pour représenter leurs Fédérations mais pour servir la communauté européenne de la pétanque au sens large.
- 31.04 Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an. Les réunions du Comité Directeur sont convoquées par le Président ou, à la demande d'au moins une majorité de ses membres, par le Secrétaire Général.
- 31.05 Le quorum au Comité Directeur est de six membres (à moins que le Comité Directeur n'ait fixé un autre quorum) et le vote se fait à la majorité simple. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.
- 31.06 Les procès-verbaux des délibérations du Comité Directeur sont signés par le Président.

Article 32. Dispositions particulières

- 32.01 Parmi ses pouvoirs et obligations, le Comité Directeur a les fonctions suivantes:
- a. étudier toutes les propositions d'amendement des Statuts avant de les soumettre au Congrès pour accord.
 - b. établir des règles de procédure ;
 - c. veiller à la stricte observation des réglementations de la CEP ;
 - d. maintenir un contact régulier avec les Fédérations ;
 - e. désigner des représentants pour exercer des fonctions relatives à la promotion et la coordination de la pétanque dans une région, un pays ou une Fédération ;
 - f. surveiller la gestion financière du Trésorier ;
 - g. étudier et, s'il estime approprié, adopter les propositions de comités ;
 - h. établir un code de discipline reprenant les règles de procédure et les sanctions, dont l'application sera assurée par la Commission d'éthique ;
 - i. entretenir de bonnes relations avec les organismes sportifs et les autorités publiques, ainsi qu'avec les organisations internationales, dont le CIO et la FIPJP ;
 - j. désigner les Commissions du Comité Directeur nécessaires au bon fonctionnement de la CEP ;
 - k. désigner les membres des Commissions jugées utiles, qui ne doivent pas nécessairement être membres du Comité Directeur, et, dans la mesure appropriée, inviter le Président de ces Commissions à participer aux réunions du Comité Directeur à titre consultatif ;
 - l. révoquer, à tout moment, une Commission ou l'un de ses membres ;
 - m. attribuer les prix de reconnaissance et la médaille d'honneur de la CEP et ratifier les décisions du Président prises dans des circonstances exceptionnelles en extrême urgence ;

- n. décider de l'admission d'une organisation nationale de pétanque comme membre de la CEP (sous réserve de ratification au Congrès suivant) ;
- o. établir le calendrier international en consultation avec les Fédérations et accorder le patronage de la CEP à divers événements proposés ;
- p. dans des circonstances particulières, autoriser une organisation nationale de pétanque ou de jeu de boules qui n'est pas encore membre de la CEP à participer à un championnat européen ;
- q. proposer au Congrès d'accorder le titre de Président Émérite, Président Honoraire, Vice - Président Honoraire ou membre honoraire à une personne ou une organisation quelconque ayant contribué de façon exceptionnelle au développement de la pétanque européenne ou s'étant distinguée au service de la pétanque européenne.
- r. entendre les rapports d'activité des comités, Commissions et personnes qu'il a désignés ;
- s. délibérer sur toute autre question liée à la bonne gouvernance de la CEP.

Article 33. Dissolution

- 33.01 Le Comité Directeur est dissout en cas de démission, quelles qu'en soient les raisons et qu'elle soit simultanée ou non, de sept ou plus des onze membres durant le mandat de quatre ans.
- 33.02 Les conséquences de la dissolution du Comité Directeur et les procédures à suivre dans un tel cas sont les suivantes :
 - i. En cas de démission simultanée d'au moins sept membres du Comité Directeur, le Président et le Comité Directeur perdent leur mandat avec effet immédiat et un Congrès extraordinaire doit être convoqué pour l'élection d'un nouveau Comité Directeur dans les délais fixés par l'article 21.01 du présent Règlement Intérieur.
 - ii. Contrairement aux dispositions de l'article 15.8 des Statuts, en cas de démission non simultanée d'au moins sept membres du Comité Directeur au cours des quatre années de mandat, le Comité Directeur est dissout mais le mandat du Président se poursuit et il lui incombe de convoquer un Congrès extraordinaire pour l'élection d'un nouveau Comité Directeur dans les délais fixés dans le présent Règlement Intérieur.

VI. DÉSIGNATIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 34. Remise de distinctions

- 34.01 Le Comité Directeur définit les règles régissant la remise de distinctions conformément à l'article 25 des Statuts.

Article 35. Commission médicale

- 35.01 Cette Commission compte un Président, qui doit être médecin et ne peut être membre du Comité Directeur, et au minimum deux autres personnes, dont l'une sera membre du Comité Directeur, avec une préférence pour les médecins et les biologistes.
- 35.02 La fonction de la Commission médicale et de prévention est de superviser, réguler et faire appliquer les règles interdisant l'utilisation des drogues et autres substances interdites.

Article 36. Conseiller général

- 36.01 Sur proposition du Président, le Comité Directeur peut désigner au poste de conseiller général une personne qui ne doit pas nécessairement être un membre du Comité Directeur.
- 36.02 Le conseiller général occupe la fonction de consultant et conseiller juridique du Président et du Comité Directeur et peut être invité à assister aux séances du Comité Directeur et du Congrès.
- 36.03 Le conseiller général n'aura pas droit de vote.

Article 37. Autres désignations et Commissions

- 37.01 Le Comité Directeur peut désigner diverses personnes ou Commissions pour étudier les problèmes liés à la gestion, l'administration et l'organisation des activités de la CEP et soumettre ensuite leurs propositions et recommandations au Comité Directeur.

VII. FINANCES

Article 38. Indemnités et remboursement des dépenses

- 38.01 Tous les postes élus à la CEP sont définis comme bénévoles et ne sont donc pas rémunérés.
- 38.02 La CEP s'efforce de soutenir financièrement le Comité Directeur dans l'exercice de ses fonctions.
- 38.03 Les membres du Comité Directeur et tous les membres des divers comités et Commissions ont droit au remboursement raisonnable de leurs frais de voyage et d'hébergement encourus dans l'exercice des fonctions désignées dans l'intérêt de la CEP ; ces frais doivent être préalablement autorisés par le Président.

VIII. GÉNÉRALITÉS

Article 39. Circonstances imprévues

- 39.01 Les cas non prévus dans les Statuts ou le présent Règlement Intérieur sont tranchés par le Comité Directeur sous réserve de ratification par le Congrès suivant.

Article 40. Événements officiels

- 40.01 Les événements officiels de la CEP sont les championnats européens et le Comité Directeur en établit les règlements.
- 49.02 La CEP peut en outre organiser des événements de portée européenne dans le but d'accroître ses revenus et/ou son prestige ou de promouvoir la pétanque. Si nécessaire, les règlements pour ces événements seront établis par le Comité Directeur.

CERTIFICATION

Copie certifiée sincère et véritable du Règlement Intérieur de la Confédération européenne de Pétanque
tel qu'adopté par le Comité Directeur Avril 2021

Signature :

Mike Pegg, Président



Signature :

Signe Hovind, Secrétaire Général





CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DE PÉTANQUE
Boulodrome national FLBP, 184, chemin Rouge, L-4480 Belvaux, LUXEMBOURG

Copyright © 2020 Confédération Européenne de Pétanque
Tous droits réservés.